BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 26 / 94 /ADP

PORTANT ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution N° 01 /92/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU La Loi N° 003/ADP/du 07 Mai 1993 portant organisation de l'Administration du Territoire du Burkina Faso.

A délibéré en sa séance du 24 Mai 1994 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La Défense nationale a pour objet d'assurer, en tout temps, en toutes circonstances, contre toutes les formes d'agression, la Sécurité et l'intégrité du territoire national ainsi que la protection de la vie de la population.

Elle consiste en la combinaison de mesures militaires et de mesures non militaires parmi lesquelles la participation de l'armée nationale au développement économique, social et culturel du pays.

ARTICLE 2: Le pouvoir Exécutif prend les mesures pour atteindre les objectifs assignés à la Défense nationale conformément à la Constitution et aux Lois de l'Etat ainsi qu'aux accords internationaux auxquels le Burkina Faso souscrit.

ARTICLE 3: En cas de menace grave et générale, il peut être décrété :

- La mobilisation générale qui consiste en la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

- La mise en garde qui consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des Forces Armées

La mobilisation générale et la mise en garde sont décretées par le Président du Faso après consultation officielle du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple,du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 4: Les décrets de mobilisation générale et de mise en garde ouvrent dans tous les cas au profit du gouvernement:

1°) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

2°) Le droit de soumettre à contrôle et à repartition les ressources au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou aux personnes morales en leurs biens, les sujétions indispensables ;

3°) Le droit d'appel à l'emploi de défense, à titre individuel ou collectif.

ARTICLE 5: En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire national, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, les décrets pris en exécution de l'article 2 peuvent ouvrir au gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article 4.

TITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE ET DES ORGANES CENTRAUX DE LA DEFENSE NATIONALE

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6: La direction générale de la Défense Nationale est assurée par le Président du Faso et le Gouvernement par l'intermédiaire :

- du Conseil Supérieur de la Défense Nationale
- du Comité National de Défense
- du Comité Ministériel du renseignement de défense

SECTION 1: LE PRESIDENT DU FASO

ARTICLE 7 : Le Président du Faso définit la politique de défense nationale. Il est garant de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national..

ARTICLE 8 : Le Président du Faso est le Chef Suprême des Forces Armées. Il nomme le Chef d'Etat Major Général des Armées et aux autres emplois de la Haute administration militaire.

ARTICLE 9 : Le Président du Faso, en vertu de l'article 59 de la Constitution, dispose des pouvoirs exceptionnels lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et /ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.

Il décrète l'état de siège et l'état d'urgence après délibération en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 10 : En application de l'article 61 de la Constitution, le Gouvernement conduit la politique nationale en matière de défense.
Il dispose de l'Administration et des Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 11 : Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi par le Président du Faso sur les grandes orientations politiques en matière de Défense.

Il délibère sur :

- l'état de siège et l'état d'urgence ;

- les mesures exceptionnelles à prendre lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.

CHAPITRE II : DES ORGANES CENTRAUX

SECTION 1 :DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 12 : Présidé par le Président du Faso, le Conseil Supérieur de la Défense National comprend les membres suivants :

- Le Premier Ministre
- Les Ministres Chargés :
*** des Armées**
*** de l'Administration Territoriale**
*** de l'Economie**
*** des Finances**
*** des Relations Extérieures.**

ARTICLE 13 : Le Président du Faso peut convoquer, pour des réunions déterminées du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, des Ministres et personnalités éminentes, tels que le Chef d'Etat Major Général des Armées.
Le Secrétariat du Conseil Supérieur est assuré par le Secrétaire Général de la Défense Nationale désigné à l'article 26 ci-après..

ARTICLE 14 : Le Conseil Supérieur de la Défense National :
- assiste le Président du Faso dans l'orientation de la politique nationale de Défense et veille à la mise en oeuvre de cette politique par le Gouvernement ;
- décide des mesures de défense en temps de crise et assure la conduite de la guerre le cas échéant.

ARTICLE 15 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense Nationale sont fixés par décret.

SECTION 2: DU COMITE NATIONAL DE DEFENSE

ARTICLE 16 : Présidé par le Président du Faso, le Comité national de défense comprend les membres suivants :

- **Le Premier Ministre**
- **Le Ministre Chargé des Armées**
- **Le Chef d'Etat Major Général des Armées**
- **Le Secrétaire Général de la Défense Nationale**
- **L'inspecteur Général des Armées**
- **Les Chefs d'Etats Major des Armées de Terre de l'Air et de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE 17 : Par délégation du Président du Faso, le Premier Ministre peut présider la réunion du Comité National de Défense pour un ordre du jour déterminé.

Des officiers des Armées peuvent être invités à participer à une réunion du Comité pour laquelle leur présence est jugée nécessaire.

Le Secrétariat du Comité National de Défense est assuré par le Secrétaire Général de la Défense Nationale .

ARTICLE 18 : Le Comité National de Défense est chargé de la direction militaire de la Défense;

En la matière, le Comité National de Défense :
- détermine les buts à atteindre ;
- approuve les plans de Défense correspondant aux buts fixés ;
- approuve la répartition générale des Forces entre les Commandants en chef.

ARTICLE 19 : L'organisation et le Fonctionnement du Comité National de Défense sont fixés par décret.

SECTION 3: DU COMITE MINISTERIEL DU RENSEIGNEMENT DE DEFENSE

ARTICLE 20 : Présidé par le Premier Ministre, le Comité Ministériel du renseignement de défense comprend les Ministres chargés :

- **des Armées**
- **de l'Administration Territoriale**
- **des relations Extérieures**
- **de l'Economie**
- **des Finances**
- **de l'Industrie.**

Selon l'ordre du jour de la réunion du Comité, le Premier Ministre peut faire participer d'autres Ministres ainsi que des personnalités éminentes en fonction de leurs compétences.
Le Secrétariat du Comité Ministériel du renseignement de défense est assuré par le Secrétaire Général de la Défense Nationale.

ARTICLE 21 : Le Comité Ministériel du renseignement de Défense est chargé d'orienter et de coordonner les différents services de documentation et de renseignement.

A cet effet :

- il trace les grandes lignes du plan de renseignement du Gouvernement,

- il approuve les plans techniques établis par les différents organismes de recherche, définit les priorités et fixe les urgences,

- il fait rapport de ses délibérations au Président du Faso.

ARTICLE 22 : l'organisation et le fonctionnement du Comité Ministériel du renseignement de Défense sont fixés par décret.

CHAPITRE III : LES RESPONSABILITES DES MINISTRES EN MATIERE DE DEFENSE

ARTICLE 23 : Un décret en Conseil des Ministres précisera les responsabilités des différents départements Ministériels en matière de défense et les mesures propres à assurer leur coordination.

ARTICLE 24 : En application de l'article 63 de la Constitution, le Premier Ministre est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale définie par le Président du Faso. Il dirige et coordonne l'action interministérielle en matière de défense.

ARTICLE 25 : Dans l'exercice de ses fonctions de direction et de coordination de l'action interministérielle en matière de défense, le premier Ministre est assisté par :

*** le Comité Ministériel du renseignement de Défense.**
*** le Secrétariat Général de la Défense Nationale.**

ARTICLE 26 : Le Secrétariat Général de la Défense Nationale est dirigé par le Secrétaire Général de la Défense Nationale nommé par décret ; ses attributions et son organisation sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 27 : Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge. Le Ministre chargé des Armées est assisté en ce qui concerne les départements autres que celui de la défense par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

ARTICLE 28 : Le Ministre chargé des Armées est responsable de :

- l'exécution de la politique militaire du Gouvernement ;

- de l'organisation, la mise en condition, la mobilisation et l'emploi des Forces Armées ainsi que de l'infrastructure qui leur est nécessaire.

Le Ministre chargé des Armées a autorité sur l'ensemble des Forces et Services des Armées et est responsable de leur Sécurité.
Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre chargé des Armées dispose, en matière de communication, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des Forces Armées.
Il suit l'exécution des décisions prises et la préparation du budget.

Le Ministre chargé des Armées est assisté, pour l'organisation et la mise en oeuvre des forces, par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 29 : Le Ministre chargé de l'Administration territoriale est responsable de la préparation et de la mise en oeuvre de la défense civile dont les activités couvrent les domaines suivants :

- sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ;
- sécurité générale du territoire (ordre public) ;
- protection des installations et moyens civils vitaux ;
- sauvegarde des populations par des mesures de prévention, de protection et de secours ;
- renforcement de la volonté de résistance de la population face aux agressions.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale est assisté en matière de défense civile par une commission permanente créée et organisée par décret.

Son action de développement sur le territoire national en liaison avec les autorités militaires concourt au maintien de leur liberté d'action. Il reçoit du Ministre chargé des Armées, pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des Armées ; il reçoit notamment pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires, le Commandement militaire nommé par décret à cet effet devient responsable de l'ordre public ; ce dernier exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

ARTICLE 30 : Le Ministre chargé de l'Economie est responsable de l'orientation et de la coordination de l'action des différents Ministères techniques responsables de ressources ou services, afin de donner satisfaction aux besoins de la défense militaire, toujours prioritaires, ainsi qu'à ceux de la défense civile.
Le Ministre chargé de l'Economie est assisté, en matière de défense économique, par une commission permanente créée et organisée par décret.

TITRE III : ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHAPITRE I : ORGANISATION

ARTICLE 31: La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale dans laquelle les circonscriptions militaires comprennent un ensemble de circonscriptions administratives spécialisées dans des questions intéressant la défense .

ARTICLE 32 : Le Territoire du Burkina Faso est divisé en régions de défense appelées :

- Zones de défense pour la défense à caractère non militaire,
- Régions militaires pour la défense à caractère militaire..

Le nombre, les limites, les sièges et la compétence des zones de défense et des Régions militaires sont fixés par décret.

ARTICLE 33 :La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont effectuées dans cette organisation territoriale dans laquelle la Zone de défense ou Région Militaire couvre plusieurs Provinces.
La région militaire est subdivisée en circonscriptions de défense militaire par arrêté du Ministre chargé des Armées.

ARTICLE 34: Le Haut Commissaire du siège de la Zone de défense détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.
En outre, le Haut Commissaire du siège de la Zone de défense détient les pouvoirs nécessaires pour prescrire, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE

ARTICLE 35 : Le Haut Commissaire de chaque Province est responsable du maintien de l'Ordre dans sa Province. Il détient des pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires en vue de la défense.

En liaison avec le Haut Commissaire du siège de la Zone de défense, l'autorité militaire de la Zone de défense est chargée de l'élaboration des plans de protection, de mobilisation et de défense de ladite zone .

ARTICLE 36 :Le Haut Commissaire détient le pouvoir de requérir les éléments des Forces Armées stationnés dans sa province. L'autorité militaire décide alors des

moyens à mettre en oeuvre. Dans tous les cas, l'autorité civile requérante et l'autorité militaire sont tenues d'en rendre compte immédiatement et par tous les moyens à leurs chefs hiérarchiques respectifs.

ARTICLE 37 : Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et la police passent tout entier à l'autorité militaire. L'autorité civile continue cependant d'exercer ceux des pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas déssaisie.

ARTICLE 38 : La déclaration de l'état de siège désigne les circonscriptions administratives auxquelles il s'applique et pourra être étendu.

ARTICLE 39 : Durant l'état de siège :

- les Commandants de Régions militaires sont responsables du maintien de l'ordre dans les régions de leur compétence ;
- les tribunaux militaires sont saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat , contre la Constitution , contre l'ordre et la paix publics ,quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices .

- l'autorité militaire a le droit :

1°) de faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ;
2) d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;
3°) d'ordonner la remise des armes et munitions, et procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;
4°) d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

ARTICLE 40 : Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, d'exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

ARTICLE 41 : Après la levée de l'état de siège , les tribunaux militaires jugent les personnes dont la poursuite leur avait été déférée.

TITRE IV : LES FORCES ARMEES

ARTICLE 42 : Les Forces Armées comprennent :

- les Armées de Terre, de l'Air et la Gendarmerie Nationale,
- le Forces de réserve destinées à renforcer en cas de besoin la défense intérieure et extérieure du Territoire national.

ARTICLE 43 : les principales missions dévolues aux Forces Armées burkinabè sont les suivantes :

1°) Pour les Armées de Terre et de l'Air :

- assurer la défense intérieure et extérieure du Territoire national,
- participer aux opérations de maintien de l'ordre ,

- participer au développement socio-économique de la Nation.

2°) Pour la Gendarmerie nationale :
- veiller à la sécurité publique,
- protéger les personnes et les biens au moyen d'une surveillance générale,
- assurer le maintien de l'ordre,
- apporter son concours aux autorités administratives, judiciaires et militaires pour faciliter leurs tâches respectives et contribuer à l'exécution de leurs décisions ;
- assurer, en cas d'état de siège ou de guerre, la défense opérationnelle du Territoire sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 44 : L'organisation générale de l'administration et le règlement de la discipline générale des Armées sont déterminés par décret.

Le Statut général des personnels des Forces Armées est fixé par la Loi .

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N° 70-066/PRES/DN/du 26 Décembre 1970 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 24 Mai 1994

Le Secrétaire de Séance ***Le Président***

Larba Prosper YAMEOGO ***Dr Bongnessan Arsène YE/***